

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mise en ligne le 02/10/2023

**Délibération n° 2023-061
Séance du 26 septembre 2023**

Indemnisation des préjudices subis par
les commerçants de Neuilly-sur-Marne
– Modification

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, et notamment les articles 2044 et suivants,

Vu sa délibération n° 2023-003 du 7 mars 2023, approuvant le dispositif d'indemnisation des préjudices anormaux et spéciaux subis par les commerçants de Neuilly-sur-Marne (93), en raison des travaux entrepris par le SIAAP dans le cadre du Plan Qualité de l'Eau et Baignade, et autorisant la signature des protocoles transactionnels correspondants,

Vu le rapport de présentation en date du 14 septembre 2023, relatif à la modification du dispositif d'indemnisation ainsi instauré,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que le dispositif d'indemnisation instauré par sa délibération n° 2023-003 du 7 mars 2023, et formalisé par protocole transactionnel, est modifié comme suit :

- Le bénéfice de l'indemnisation est ouvert aux commerces subissant une diminution d'au moins 15 % du chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des quatre derniers exercices.
- Les formules de calcul fixées par le protocole transactionnel intègrent une part fixe de 10 %, indexée sur la perte de chiffre d'affaires, de nature à permettre l'indemnisation des commerces présentant un taux de marge nette négatif.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer les protocoles transactionnels modifiés en conséquence.

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget du syndicat.

Le Président


François-Marie DIDIER